

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 74 Spécial
Publié le 30 août 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 74 Spécial Publié le 30 août 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté en date du 30 août 2019 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif à Fréjus le samedi 31 août 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté préfectoral n° 2019-08-001ESC en date du 30 août 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A57 et A50 sur le territoire des communes de Toulon, La-Valette-du-Var et de La-Garde

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 32/2019-BCLI en date du 28 août 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement Sanary-Bandol
- Arrêté préfectoral n° 28/2019-BCLI en date du 28 août 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique assainissement Le Beausset – La Cadière d'Azur – Le Castellet

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL – Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté en date du 29 août 2019 portant rectification d'une erreur matérielle reportée au sein de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, portant ouverture d'une enquête publique relative à : une demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol, commune de Pierrefeu-du-Var ; une demande d'institutions d' servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (site 6) ; une demande d'autorisation de défrichement, présentées par la SAS AZUR VALORISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle de San Peïre à la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle des Pierrats à la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de la Gaillarde à la commune de Roquebrune-sur-Argens

- Arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de Tardieu à la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Arrêté préfectoral en date du 27 août 2019 DDTM/SRHU n° 2019-0281 refusant un agenda d'accessibilité programmée présenté par M. Louis REYNIER, maire de Montmeyan
- Arrêté préfectoral en date du 27 août 2019 DDTM/SRHU n° 2019-0305 refusant les règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public présentées par M. Cédric PETIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté modificatif n° 2019/1 du 28 août 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-204 du 1/10/2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Var
- Arrêté modificatif n° 2019/2 du 28 août 2019 modifiant l'arrêté modificatif n° 2018-205 du 1/10/2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Var

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AIX-EN-PROVENCE

- Décision de fermeture en date du 28 août 2019 d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de La Seyne-sur-mer

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

- Décision n° 2019/08/38 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA-CORSE Maison d'arrêt de Draguignan

- Décision en date du 8 août 2019 portant délégation de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire
- Décision en date du 8 août 2019 portant délégation de signature aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints



PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENT REVENDICATIF
A FREJUS LE SAMEDI 31 AOUT 2019**

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

VU l'arrêté n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU la cérémonie organisée le 31 août 2019 par l'autorité militaire dans les arènes de Fréjus pour commémorer la bataille de Bazeilles conduite le 31 août 1870 ;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre prendra part et assistera à cette cérémonie, ce qui lui confère de fait une sensibilité importante ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que des troubles à l'ordre public ;

.../...

CONSIDÉRANT que, malgré le déploiement d'un dispositif de forces de sécurité intérieure très supérieur à celui qui serait mis en place en l'absence du Premier ministre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être écarté ; que les forces de sécurité qui assureront la sécurisation de cette commémoration ne seront pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors d'autres manifestations ce même jour ; que ces forces ne sauraient en outre être durablement distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste très prégnante dans une commune caractérisée par un très important afflux de touristes ;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre doit pouvoir se déplacer à tout moment sur des axes fluides et sans obstacle ; que les arènes de Fréjus se situent à proximité immédiate du centre-ville et que seules des rues étroites et sinueuses conduisent au lieu de la cérémonie ; que l'importante affluence attendue nécessite une gestion particulière de la circulation des véhicules et des piétons se rendant à la cérémonie ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout autre manifestation ou rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif, à l'exception de la commémoration de la bataille de Bazeilles organisée par l'autorité militaire, est interdit le samedi 31 août 2019 sur la commune de Fréjus dans le périmètre annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Var.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Fréjus.

Fait à Toulon, le 30 août 2019

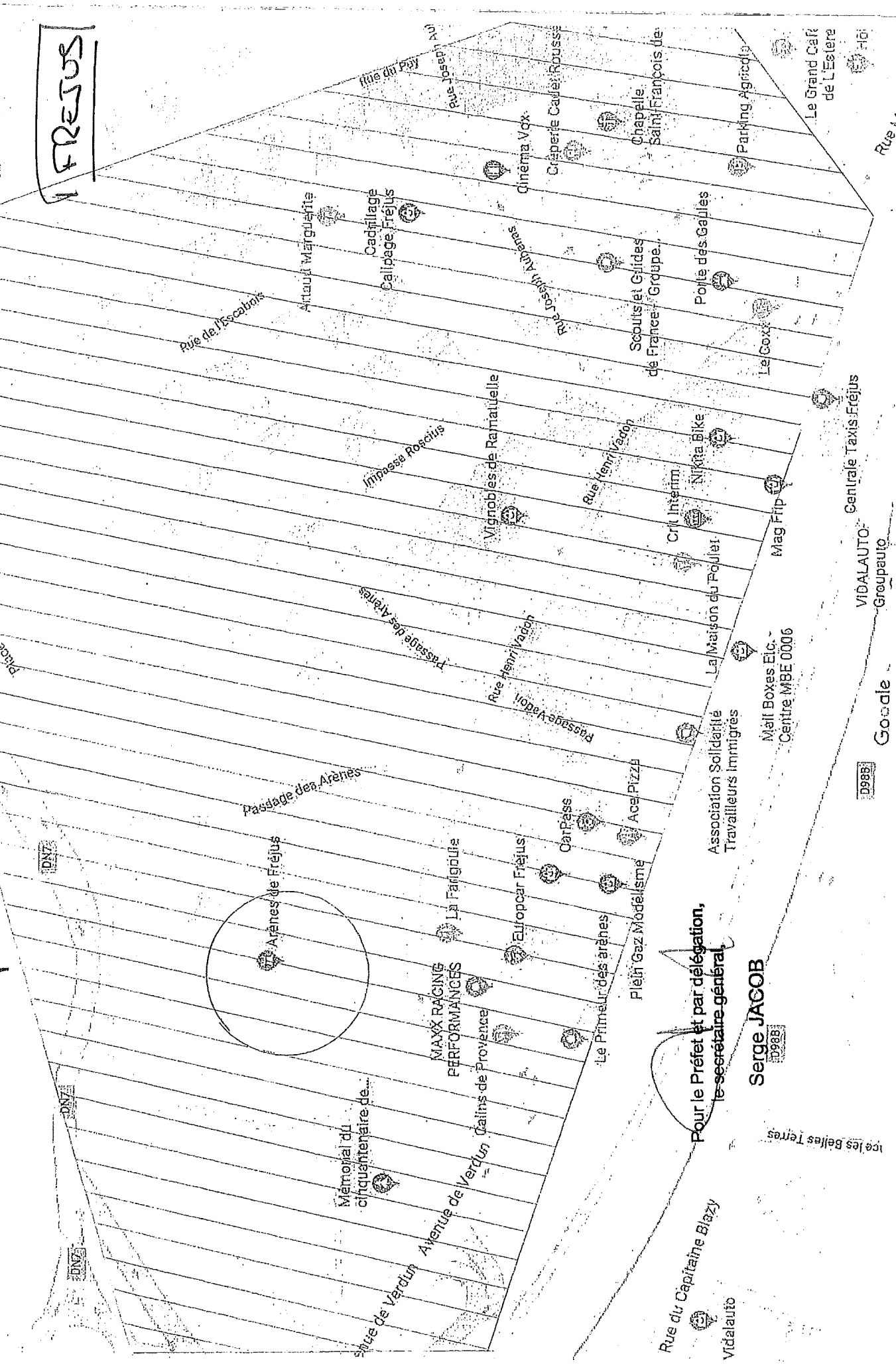
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

*- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 août 2019

FREJUS



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Google

VIDALAUTO
Groupauto

Centrale Taxis Fréjus

Mail Boxes Etc.
Centre MBE 0006

Association Solidarité
Travailleurs Immigrés

La Maison du Poulai

Crit Intern

Scouts et Guides
de France Groupe

Poite des Gaules

Parking Agricola

Le Grand Café
de L'Estère

Rue Ar

D986

D988

Les Belles Terres

Vidalauto

Rue du Capitaine Blazy

Fleish Gaz Modélisme

Le Primeur des arènes

CarPass

Ace Pizzas

Europcar Fréjus

MAXX RACING
PERFORMANCES

Galins de Provence

La Fangaùle

Arènes de Fréjus

Mémorial du
cinquantenaire de...

Avenue de Verdun

Rue de Verdun

Passage des Arènes

Vignobles de Parmatuelle

Rue Henri Vadon

Rue Vadon

Passage Vadon

Impasse Roschiis

Rue des Arènes

Calpage Fréjus

Artault Marguerite

Cinéma Vox

Crêperie Caulet Roussé

Chapelle
Saint-François de

Hôpital



PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

30 AOUT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-08-001ESC du
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A57 et A50
sur le territoire des communes de Toulon, La-Valette-Du-Var et de La-Garde

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

VU l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

VU l'arrêté 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 8 août 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer des travaux de réfection de la signalisation horizontale de l'A57 sur la section comprise entre le PR 0.000 de l'A50 et le PR 6.800 de l'A57 dans les deux sens, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var les semaines n°36 à 38 (semaines n°37 et 38 de réserve) comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison de la réalisation des travaux de réfection de la signalisation horizontale de l'autoroute A57, réalisés sous fermeture de chaussée, sur la section comprise entre l'échangeur n°1 Saint-Jean-du-Var (Benoît Malon) au PR 0.000 de l'A50 et le diffuseur A57/A570 de Pierre Ronde au PR 6.800 de l'A57, il convient de réglementer la circulation les semaines 36 (du lundi 2 au vendredi 6 septembre 2019), 37 (semaine de réserve du lundi 9 au vendredi 13 septembre 2019) et 38 (semaine de réserve du lundi 16 au vendredi 20 septembre 2019), dans les deux sens comme suit :

• Dans le sens Toulon vers Le-Luc-En-Provence :

Phase n°1 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 des autoroutes A50 et A57, entre l'échangeur n°16 Toulon le Port (Villevieille) de l'A50 et l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) de l'A57, y compris le tunnel de Toulon et l'accès aux échangeurs n°17 Toulon Centre (Léon Bourgeois) et n°1 Saint Jean du Var (Benoit Malon). Ces travaux seront réalisés une nuit de la semaine n° 36 (semaines n°37 et 38 de réserve).

Phase n°2 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 de l'autoroute A57, entre l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) et le diffuseur A57/A570 de Pierre Ronde y compris l'accès aux échangeurs n°4 La Valette Sud (Les Fourches) et n°5 La Valette Nord (La Bigue). Ces travaux seront réalisés une nuit de la semaine n° 36 (semaines n°37 et 38 de réserve).

- Dans le sens Le-Luc-En-Provence vers Toulon :

Phase n°3 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 de l'autoroute A57, entre le diffuseur A57/A570 de Pierre Ronde et l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) y compris l'accès au diffuseur depuis l'A570, l'accès aux échangeurs n°5 La Valette Nord (La Bigue) et n°4 La Valette Sud (Les Fourches). Ces travaux seront réalisés une nuit de la semaine n° 36 (semaines n°37 et 38 de réserve).

Phase n°4 :

- Fermeture de nuit de 21h00 à 06h00 de l'autoroute A57, entre l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) et l'échangeur n°1 Saint-Jean-du-Var (Benoît Malon) et n°2 Toulon Est (La Palasse). Ces travaux seront réalisés une nuit de la semaine n° 36 (semaines n°37 et 38 de réserve).

Les travaux se dérouleront à raison de 4 nuits (21h00 - 06h00) par semaine entre le lundi soir et le vendredi matin. Il n'y a pas de travaux la nuit de vendredi à samedi.

En cas d'intempéries ou d'alcas de chantier, les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée Ouest / Tel : 04.83.95.65.90 – Fax : 04.83.95.65.99, Portable de l'astreinte : 06.27.32.78), seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : L'interdistance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50 et A57 sera ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- DDTM du Var
- Conseil Départemental du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Préfecture du Var

Article 3 : Les nuits de fermeture, les itinéraires de déviations, validés par le Plan de Gestion du Trafic - Liaison A50/A57, seront mis en place, selon les phases suivantes :

- Dans le sens Toulon vers Le-Luc-En-Provence :

Phase n°1 : Fermeture de l'A50 et l'A57 entre les échangeurs n°16 de l'A50 et n°3 de l'A57

- Les usagers qui ne pourront pas accéder aux autoroutes A50 et A57 emprunteront l'itinéraire IC09 du PGT Liaison A50/A57 : suivre l'avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves, le carrefour Villevieille, l'avenue des Dardanelles, le boulevard Commandant Nicolas, le pont Louis Armand, l'avenue Commandant Marchand, l'avenue Philippe Lebon, la rue Docteur Louis Puy, l'avenue Roger Devoucoux, le rond-point Bir Hakeim, l'avenue François Cuzin / RD97, l'avenue Colonel Picot / RD246, l'avenue Mirasouléou jusqu'à l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) d'où ils pourront entrer sur l'A57 en direction du Luc-En-Provence.

Phase n°2 : Fermeture de l'A57 entre l'échangeur n°3 et le diffuseur de Pierre Ronde

- Les usagers qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A57 emprunteront les itinéraires IC11, IC12 et IC13 du PGT Liaison A50/A57 : suivre le boulevard des Armaris, la rue Henri Matisse, la rue Paul Cézanne, la rue Auguste Renoir, l'avenue Paul Valéry, l'avenue Pablo Picasso, le carrefour des Fourches, l'avenue des Frères Lumière, l'avenue du Docteur Eugène Blanc / RD86, l'avenue Maréchal Alphonse Juin, la route d'Hyères / RD98, l'avenue Antoine Becquerel / RD67, jusqu'à l'échangeur n°6 La Bastide Verte d'où ils pourront entrer sur l'A570 pour rejoindre l'A57 en direction du Luc-En-Provence.

• Dans le sens Le-Luc-En-Provence vers Toulon :

Phase n°3 : Fermeture de l'A57 entre le diffuseur de Pierre Ronde et l'échangeur n°3

- Les usagers qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A57 emprunteront les itinéraires IC21 et IC23 du PGT Liaison A50/A57 : prendre la direction de l'A570 par la bifurcation de Pierre Ronde, sortir à la sortie n°6 La Bastide Verte, suivre l'avenue de Draguignan / RD67, la route d'Hyères / RD98, l'avenue Maréchal Alphonse Juin / RD98, l'avenue de l'Université / RD86, l'avenue des Frères Lumière, l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Paul Valéry, la rue Auguste Renoir, la rue Paul Cézanne, la rue Henri Matisse, le boulevard des Armaris, jusqu'à l'échangeur n°3 La Valette centre (Tombadou) d'où ils pourront entrer sur l'A57 en direction de Toulon.

Phase n°4 : Fermeture de l'A57 et l'A50 entre les échangeurs n°3 de l'A57 et n°16 de l'A50

- Les usagers qui ne pourront pas accéder aux autoroutes A57 et A50 emprunteront l'itinéraire IC25 du PGT Liaison A50/A57 : suivre l'avenue Mirasouléou, l'avenue Colonel Picot / RD246, l'avenue Colonel Picot / RD97, le boulevard Maréchal Joffre / RD97, l'avenue François Cuzin / RD97, le rond-point Bir Hakeim / RD97, la RD97, l'avenue Philippe Lebon, l'avenue Commandant Marchand, le boulevard Louvois, le boulevard Commandant Nicolas, le pont Louis Armand, l'avenue Amiral Collet, l'avenue Général Nogues, le carrefour Villevieille, l'avenue du Lieutenant d'Estienne d'Orves, jusqu'à l'échangeur n°16 Toulon le Port (Villevieille) d'où ils pourront entrer sur l'A50 en direction de Marseille.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes de Toulon, de La-Valette-Du-Var et de La-Garde, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 28 AOUT 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 32/2019-BCLI portant dissolution
du syndicat intercommunal d'assainissement
Sanary-Bandol**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5212-33 a) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1979 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement Sanary-Bandol ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2018 du 23 octobre 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume concernant la prise des compétences eau et assainissement par anticipation au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 décembre 2018 approuvant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement Sanary-Bandol.

Considérant que la communauté d'agglomération sud Sainte-Baume exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le SIVU d'assainissement Sanary-Bandol a l'assainissement pour unique compétence et qu'il est totalement inclus dans le périmètre de cette communauté d'agglomération ;

Considérant que, dans ces conditions, il doit être dissous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal d'assainissement Sanary-Bandol est dissous à compter de la prise de compétence assainissement par la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement Sanary-Bandol sont transférés à la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume.

Les personnels du syndicat intercommunal dissous relèvent désormais de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 3: Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat intercommunal d'assainissement Sanary-Bandol, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Ollioules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 28 AOUT 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 28/2019-BCLI portant dissolution
du syndicat intercommunal à vocation unique assainissement
le Beausset – la Cadière d'Azur – Le Castellet**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 a) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de commune ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1965 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) assainissement Le Beausset – La Cadière d'Azur – Le Castellet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2018 du 23 octobre 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume concernant la prise des compétences eau et assainissement par anticipation au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 juin 2019 approuvant la dissolution de plein droit du SIVU assainissement Le Beausset – La Cadière d'Azur – Le Castellet ;

Considérant que la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le SIVU assainissement Le Beausset – La Cadière d'Azur – Le Castellet a l'assainissement pour unique compétence et qu'il est totalement inclus dans le périmètre de cette communauté d'agglomération ;

Considérant que, dans ces conditions, il doit être dissous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le SIVU assainissement Le Beausset – La Cadière d’Azur – Le Castellet est dissous à compter de la prise de compétence assainissement par la communauté d’agglomération Sud Sainte Baume.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l’article L.5211-41 du CGCT, l’ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du SIVU assainissement Le Beausset – La Cadière d’Azur, Le Castellet sont transférés à la communauté d’agglomération Sud Sainte-Baume.

Les personnels du SIVU dissous relèvent désormais de la communauté d’agglomération Sud Sainte-Baume dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l’intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l’administration au terme d’un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d’un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat à vocation unique d’assainissement Le Beausset - La Cadière d’Azur - Le Castellet, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Saint-Cyr-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Toulon **29 AOUT 2019**

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté du **29 AOUT 2019**

portant rectification d'une erreur matérielle reportée au sein de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- une demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol, commune de Pierrefeu-du-Var,
 - une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (site 6),
 - une demande d'autorisation de défrichement,
- présentées par la SAS AZUR VALORISATION.

Le préfet ,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L512-2 et suivants, L515-9 et suivants, R123-1 et suivants, R512-1 et suivants, R512-14 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants, R214-31, R341-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2016 par la société par actions simplifiée (SAS) Azur Valorisation, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, à Draguignan, en vue d'être autorisée à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, une unité de tri et de valorisation de déchets non dangereux, une unité de traitement et de maturation de mâchefers non dangereux et une unité de stockage de déchets non dangereux, dite site 6, au lieu-dit Roumagayrol, sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique qui accompagne la demande d'autorisation précitée, portant sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au droit de l'installation classée pour la protection de l'environnement, au lieu dit Roumagayrol, sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société Azur Valorisation déposée le 4 février 2019 et considérée comme complète à partir du 30 avril 2019 ;

Vu le dossier constitué en appui de ces demandes comprenant notamment une étude d'impact, son résumé non technique et une étude de dangers ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 4 juillet 2019 désignant Mme Gisèle FERNANDEZ, urbaniste en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier la capacité totale du site 6 de stockage de déchets non dangereux ultimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 22 juillet 2019 est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

« la mise en place d'un site 6 de stockage de déchets non dangereux ultimes, d'une capacité totale de 525 000 tonnes, pour une capacité annuelle moyenne de 135 000 tonnes et maximale de 145 000 tonnes »

Lire :

« la mise en place d'un site 6 de stockage de déchets non dangereux ultimes, d'une capacité totale de 1 890 000 tonnes, pour une capacité annuelle moyenne de 135 000 tonnes et maximale de 145 000 tonnes ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 sont maintenues.

Article 3

3.1 - Un avis d'enquête rectificatif sera publié par les soins du préfet du Var, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis au public :

- est affiché, en caractères apparents, en mairie de Pierrefeu-du-Var. Un certificat établi par le maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- est également affiché en mairies de Collobrières, de La Londe-les-Maures et de Puget-Ville,

communes concernées et situées dans le rayon d'affichage. Un certificat établi par chacun des maires attestera l'accomplissement de cette formalité ;

– est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de la page d'accueil : rubrique enquêtes publiques ICPE) ;

– est affiché par les soins du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou à proximité immédiate, de façon à être visible de la ou des voies publiques, sauf impossibilité manifeste et dans les formes fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement (JORF n°0105 du 4 mai 2012).

Le commissaire enquêteur s'assure de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en atteste la régularité.

3.2 - l'arrêté rectificatif d'enquête sera :

- publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Var ;
- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Pierrefeu-du-Var, de Collobrières, de La Londe-les-Maures, de Puget-Ville, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, au président du tribunal administratif de Toulon et au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOUT 2019
accordant l'avenant n° 3 à la concession
de la plage naturelle de San Peïre
à la commune de Roquebrune-sur-Argens**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles des Pierrats, de San Peïre, de Tardieu, de Bonne Eau et de la Gaillarde à la commune de Roquebrune-sur-Argens jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage de San Peïre accordé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 11 mai 2015 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de San Peïre au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 09 juillet 2019 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de San Peïre, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de San Peïre ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2020 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de San Peïre est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 par le présent avenant n° 3.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Roquebrune-sur-Argens. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Roquebrune-sur-Argens, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 23 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégalation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOUT 2019
accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle des Pierrats
à la commune de Roquebrune-sur-Argens**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles des Pierrats, de San Peire, de Tardieu, de Bonne Eau et de la Gaillarde à la commune de Roquebrune-sur-Argens jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage des Pierrats accordé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle des Pierrats au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 09 juillet 2019 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage des Pierrats, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle des Pierrats ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2020 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle des Pierrats est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 par le présent avenant n° 2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Roquebrune-sur-Argens. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Roquebrune-sur-Argens, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 23 AOUT 2019

Pour le préfet et par déléguation,
le secrétaire général

SERGE JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOUT 2019
accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle de la Gaillarde
à la commune de Roquebrune-sur-Argens**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles des Pierrats, de San Peïre, de Tardieu, de Bonne Eau et de la Gaillarde à la commune de Roquebrune-sur-Argens jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage de la Gaillarde accordé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de la Gaillarde au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 09 juillet 2019 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de la Gaillarde, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de la Gaillarde ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2020 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de la Gaillarde est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 par le présent avenant n° 2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Roquebrune-sur-Argens. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

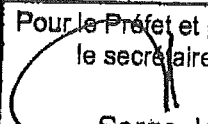
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Roquebrune-sur-Argens, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 23 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime et
environnement marin
Bureau littoral Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOUT 2019
accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle de Tardieu
à la commune de Roquebrune-sur-Argens**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles des Pierrats, de San Peïre, de Tardieu, de Bonne Eau et de la Gaillarde à la commune de Roquebrune-sur-Argens jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage de Tardieu accordé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de Tardieu au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 09 juillet 2019 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de Tardieu, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure administrative préalable à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de Tardieu ne pourra être finalisée avant la date d'échéance de la concession actuelle, soit au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2020 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La concession de la plage naturelle de Tardieu est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 par le présent avenant n° 2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Roquebrune-sur-Argens. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Roquebrune-sur-Argens, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 23 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

Toulon, le 27 AOÛT 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0281

refusant un agenda d'accessibilité programmée

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. Louis REYNIER, Maire de Montmeyan, pour les établissements de la commune de Montmeyan,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en séance plénière du 01 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté n'est pas conforme au décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 qui définit les documents devant être contenus dans l'agenda d'accessibilité programmée,

CONSIDÉRANT que la demande doit comporter une analyse synthétique du patrimoine au regard des obligations réglementaires d'accessibilité, une programmation des travaux, ainsi qu'une estimation financière de mise en accessibilité portant sur chacune des années de l'Ad'Ap,

CONSIDÉRANT qu'un Ad'Ap doit permettre la mise en accessibilité totale des établissements recevant du public,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée présenté par M. Louis REYNIER, Maire de Montmeyan, est **refusé**.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Une nouvelle demande d'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les six mois à Monsieur le Préfet du département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **27 AOUT 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0305**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 083112190006 déposée par Monsieur PETIT Cédric, représentant la Société NOVA, pour l'établissement «le Caliente» situé avenue du Port à St Cyr-sur-Mer,

Vu la demande sollicitée par Monsieur PETIT Cédric en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant, pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement « Le Caliente», situé avenue du Port, à St Cyr-sur-Mer,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 2 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la demande invoque une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, leurs effets sur l'usage pour rendre accessibles les sanitaires de l'établissement aux utilisateurs de fauteuil roulant,

CONSIDÉRANT que les documents fournis pour justifier la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et le coût des travaux de mise en conformité des sanitaires se limitent à un devis d'un montant de 28 335 euros, sans pour autant démontrer que la situation financière de l'établissement ne permet pas la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par M. PETIT Cédric est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [w,w,w,telerecours,fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de St Cyr-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB



**PRÉFECTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR**

Arrêté MODIFICATIF n° 2019/1 du 28 AOUT 2019

modifiant l'arrêté n° 2018-204 du 01/10/2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Var

LE PREFET du Var

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Var ;

Vu les courriels en date du 16/07/2019 et du 17/07/2019 par lequel l'Union Patronale du Var a proposé un candidat ;

Vu les courriels adressés aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département du Var en date du 20/06/2019 et du 21/06/2019 aux fins de proposition d'un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que l'Union Patronale du Var a, par courriels en date du 16/07/2019 et du 17/07/2019, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Var ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2018-204 du 1^{er} octobre 2018 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. BENEVENTI Serge, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme ROYERE Camille.

M. CAZAUX Roland, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. GUICHARD Charles.

M. HERLEMONT Christian, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. GRANET Jérôme.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFECTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Arrêté MODIFICATIF n° 2019/2 du 28 AOUT 2019

modifiant l'arrêté modificatif n° 2018-205 du 01/10/2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Var

LE PREFET du Var

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Var ;

VU la délibération n° G1 du 27/04/2015 de la commission permanente du Conseil Départemental du Var portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Var et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 21/07/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Var ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 12/06/2019 de l'association départementale des maires procédant à la désignation de deux représentants des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Var ;

VU l'arrêté n° 2014-261 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Var ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Var en date du 09/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Var en date du 09/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Var en date du 09/07/2014 ;

VU les courriels du 16/07/2019 et du 17/07/2019 par lesquels l'Union Patronale du Var a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Var s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Var dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté modificatif n° 2018-205 du 01/10/2018 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme GONZALES Nathalie, commissaire titulaire représentant des maires, est désignée en remplacement de M. PARLANTI Alain.

M. BENEVENTI Serge, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme ROYERE Camille.

M. CAZAUX Roland, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. GUICHARD Charles.

M. HERLEMONT Christian, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. GRANET Jérôme.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Var en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Monsieur BONNUS Michel	Monsieur PIANETTI Claude
Madame BACCINO Véronique	Madame BERNARDINI Véronique

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur BACCI Jean	Monsieur DE BOISGELIN Bernard
Madame GONZALES Nathalie	Madame BOYER Liliane
Monsieur GIRAN Jean-Pierre	Monsieur CHARLOIS Jean-Claude
Monsieur MASQUELIER Frédéric	Monsieur BOUDOUBE Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur MORISSE Vincent	Madame WANIART Anne-Marie
Monsieur LONGOUR Jean-Luc	Monsieur BONGIORNO Thierry
Monsieur PERO Franck	Monsieur GENRE Patrick
Monsieur FLOUR Christian	Monsieur AMAT François

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur GRAS Richard	Monsieur GILLY Michel
Monsieur MALLARONI Patrick	Monsieur SOGHOMONIAN Bruno
Monsieur SAVELLI Julien	Monsieur GERTIS Basile
Monsieur DE GAETANO Jean-Marc	Monsieur GIOVANNONI Jean-Paul
Madame CAPRILE Jocelyne	Monsieur AUMOINE Edmond
Monsieur BERGON Claude	Monsieur CAZAUX Roland
Monsieur BENEVENTI Serge	Monsieur HERLEMONT Christian
Monsieur TAVE Jean Daniel	Monsieur NICOLLE Michel
Monsieur HASSENFORDER Michel	Monsieur HESSE Jean-François

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER (83 500)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300125X sis à LA SEYNE-SUR-MER (83 500) conformément à l'article 37-3 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure a pris effet le 20 mars 2019.

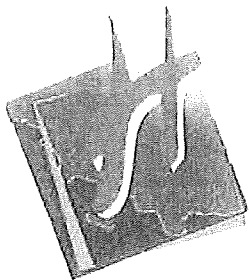
Fait à Aix-en-Provence, le 28 août 2019

P/ L'Administrateur supérieur des
douanes
directeur régional à Aix-en-Provence,



— l'adjointe régionale
Mireille ROMBONI-LASSERRE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

DECISION N° 2019/08/38
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) –Monsieur le Docteur FRATTA Sara, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) –Madame BRUNEAU Julie, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) –Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, Praticien Hospitalier.

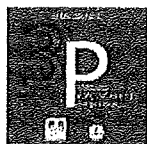
Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 28 août 2019

Le Directeur,
Jean-marc BARGIER



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 08/08/2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention.
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :

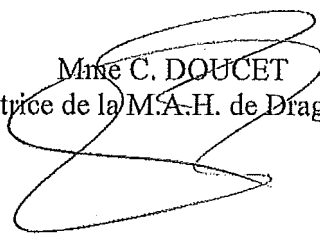
Délégation permanente de signature est donnée à :

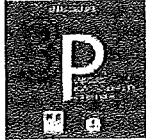
Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Jérôme ERNSTBERGER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Lieutenant Alex VALLUET
Capitaine Yann TENNIER
Major Mickaël ADI
Major Stéphane MOREAU
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHABOT Ken
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe

1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant LAURET Eugène
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant ROUSSEL Gérald
1^{er} Surveillant SANTINI Sylvie
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory
1^{er} Surveillant THIBAUT Aurélie
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 08/08/2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017
nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes
de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

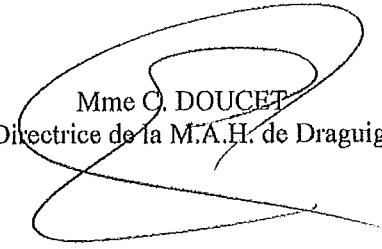
DÉCIDE :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention
Madame Isabelle DISSARD, Attaché d'Administration et d'Intendance GD
Monsieur Patrick BARRACANO, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF
Commandant Thierry HUBERT
Capitaine Jérôme ERNSTBERGER
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Lieutenant Alex VALLUET
Capitaine Yann TENNIER
Major Mickaël ADIJ
Major Stéphane MOREAU
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHABOT Ken
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant LAURET Eugène

1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant ROUSSEL Gérard
1^{er} Surveillant SANTINI Sylvie
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory
1^{er} Surveillant THIBAUT Aurélie
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.



Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires
 3 : attaché d'administration
 4 : chef de détention

- 5 : officiers
 6 : majors
 7 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction				MAH		
		1	2	3	4	5	6	7
<i>Organisation de l'établissement</i>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x	x				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x				
<i>Vie en détention</i>								
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x				
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x				
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	x	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x				

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x		
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x	x	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x					
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x					
Validation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x	x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x		x	x		
Isolement								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x	x	x	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x					
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x					

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x	x				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x	x	x		
<i>Achats</i>								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x					
<i>Relations avec les collaborateurs</i>								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x				
<i>Organisation de l'assistance spirituelle</i>								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x					
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>								

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources ; code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x					
<i>Entrée et sortie d'objet</i>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x	x	x		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x	x
<i>Activités</i>								
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x					
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x					
<i>Administratif</i>								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x					
<i>Divers</i>								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x					

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x

Le chef
d'établissement,
